



N° 1569

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 juin 2025.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*relative à la composition des conseils locaux et intercommunaux
de sécurité et de prévention de la délinquance,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 744 (2023-2024), 682, 683 et T.A. 139 (2024-2025).

Article unique

- ① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 2° de l'article L. 132-4, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 2° *bis* Le président du conseil départemental ou son représentant ; »
- ④ 1° *bis (nouveau)* Au treizième alinéa du même article L. 132-4, les mots : « les maires des communes limitrophes de moins de 5 000 habitants ou leurs représentants » sont remplacés par les mots : « des maires des communes » ;
- ⑤ 2° Après le 2° du II de l'article L. 132-13, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑥ « 3° Le président du conseil départemental ou son représentant. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

